

Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19

Email : mairie@damgan.fr

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN COMMUNE DE DAMGAN

ARRETE MUNICIPAL RELATIF À L'USAGE D'ENCEINTES, D'APPAREILS DE DIFFUSION SONORE ET DE VÉHICULES ÉMETTANT DE LA MUSIQUE SUR L'ESPACE PUBLIC

Le Maire de la Commune de DAMGAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2215-1,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001,

Vu les articles L.1311-2 , R.1336-5 et R.1137-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article 511-11 du code sécurité intérieur,

Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur dans le Morbihan relatif aux nuisances sonores,

Considérant que les appareils de diffusion sonore, enceintes portables et véhicules diffusant de la musique sur l'espace public génèrent des nuisances sonores susceptibles de troubler la tranquillité publique ;

Considérant que la commune connaît une forte fréquentation touristique en période estivale, augmentant les risques de tapages, attroupements et troubles nocturnes,

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les atteintes à la tranquillité publique et de réglementer l'usage des appareils sonores sur le domaine public ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tout appareil de diffusion sonore, y compris :

- enceintes portables,
- dispositifs amplifiés,
- instruments de musique amplifiés,
- téléphones utilisés comme haut-parleurs,
- véhicules diffusant de la musique audible depuis l'extérieur.

Il s'applique sur l'ensemble du domaine public communal, y compris plages, abords immédiats, centre-bourg, quartiers de Kervoyal et Penerf, espaces de jeux et promenades.

Article 2 : Interdiction estivale des appareils sonores

Du 1er juillet au 31 août, l'usage d'enceintes, appareils de diffusion sonore ou véhicules diffusant de la musique est strictement interdit :

- sur l'ensemble des plages et jusqu'à 50 mètres de leurs abords,
- dans le centre-bourg de Damgan,
- dans les secteurs de Kervoyal et Penerf,
- dans les espaces de jeux situés boulevard de l'Océan,
- de 18h00 à 6h00.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux sauveteurs SNSM en poste,
- aux forces de secours et de sécurité,
- aux interventions d'urgence.

Ne sont pas concernées par la présente interdiction les manifestations communales, associatives, ainsi que les établissements recevant du public (bars, restaurants ou autres) organisant un concert ou une animation musicale sur le domaine public, sous réserve :

- d'une autorisation préalable délivrée par le Maire,
- du respect strict des dispositions préfectorales en vigueur, notamment celles relatives :
 - aux horaires de fermeture des débits de boissons,
 - aux nuisances sonores,
 - à la tranquillité du voisinage proche,
- du respect des prescriptions particulières fixées dans l'autorisation municipale.

Article 3 : Confiscation du matériel

En cas d'infraction constatée sur le domaine public :

- le matériel sonore utilisé ou destiné à commettre l'infraction peut être immédiatement confisqué par la Police municipale ou la Gendarmerie ;
- la restitution se fait au poste de Police municipale ou à la Gendarmerie de Damgan, sur présentation d'une pièce d'identité ;
- pour les mineurs, la restitution se fait uniquement en présence d'un représentant légal ;
- aucun appareil ne peut être restitué directement à un mineur.

Article 4 : Véhicules diffusant de la musique

Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule diffusant de la musique causant une nuisance sonore constatée sera verbalisé. L'avis d'infraction sera adressé à l'adresse figurant au fichier national des immatriculations.

Article 5 : exécution et sanctions

Le Maire, Le Directeur général des services, le Chef de la Police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muzillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DAMGAN, le jeudi 28 mai 2026
Le Maire,
Jean-Marie COLOMBEL

